

DOSSIER DE DEMANDE SUBVENTION 2024

En cas de difficulté pour remplir ce dossier
vous pouvez contacter :
Le Service Gestion des Associations
Hôtel de Ville - 23 rue Wilson - BP 20130
24000 PERIGUEUX
Tél. 05 53 02 80 21
patrick.bruyere@perigueux.fr

Nom de la coopérative :
.....
.....

Adresse :
.....
.....
.....

Montant de la subvention demandée :

Nombre de classes :

Nombre d'élèves :

Coopérative constituée en association autonome

N° de SIRET :

Coopérative affiliée à l'OCCE SIRET : 38861448900044

**Le dossier est à remettre sous format papier à l'accueil de
La mairie. Avant le 1er NOVEMBRE 2023**



NOTICE EXPLICATIVE

La mairie soutient les associations qui participent activement au dynamisme local et contribuent par des activités d'intérêt général au développement éducatif, culturel, social et sportif des Périgourdiens.

Le service gestion des associations centralise et coordonne l'instruction des demandes de subventions.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

1. Dépôt et enregistrement du dossier

L'association remet son dossier dans les délais indiqués, directement par courrier à l'attention du service gestion des associations.

Un contrôle administratif des pièces est effectué en vue de délivrer un accusé de réception indiquant :

- que le **dossier est complet**.
- ou que le **dossier est incomplet** et donne la liste des pièces manquantes à fournir.

 Tant que le dossier n'est pas réputé complet, il n'est pas instruit.

2. Instruction de la demande

- Le service gestion des associations procède alors à l'instruction du dossier et examine la vitalité, le fonctionnement de l'association ainsi que l'opportunité des actions programmées par l'association dans le cadre de son activité par rapport aux orientations et priorités définies par la ville. La cohérence des documents juridiques et comptables est vérifiée.
- La Maire, et les Élus concernés, décident de donner la suite à donner à la demande. Si l'avis est favorable, la proposition de subvention est présentée au vote du Conseil Municipal.

3. Conditions générales d'octroi

Pour obtenir une subvention, l'association doit :

- Avoir fait l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.
- Se conformer à la circulaire 2008-095 du 23 / 07 / 2008
- Posséder un numéro SIRET
- La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes.
- L'aide sollicitée doit concerner le fonctionnement de l'association qui a pour objet de concourir à l'intérêt général. Les projets, actions, sont conçus, portés et réalisés par l'association à son initiative. La structure traduit ce besoin réel dans les comptes prévisionnels transmis à la Ville lors de la demande de subvention.
- La subvention doit satisfaire un intérêt local direct par les administrés, un intérêt public et respecter le principe de neutralité.

Même lorsque les conditions générales d'octroi sont observées par l'association, la Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. De même il n'existe aucun droit acquis à l'octroi d'une subvention. **La subvention n'est pas un droit. Ce document n'engage en rien la Ville de Périgueux pour l'octroi d'une éventuelle subvention**

4. Obligations de l'association

• Les obligations générales de l'association

L'association doit faire enregistrer en sous préfecture toutes les modifications relatives à son organisation.

L'association doit informer le service gestion des associations (05-53-02-80-21), de **toute modification** de statuts (coordonnées, changement du bureau, d'activité, dissolution), et en cas de changement de banque.

• Obligation de transmission des comptes à la Ville

L'administration est tenue de contrôler l'utilisation de la subvention allouée. Ce contrôle s'opère dans les domaines suivants :

Financier (examen des justificatifs comptables de l'association)

Administratif (fonctionnement de l'association et suivi de l'emploi de la subvention)

A cet effet, la collectivité examine les documents joints au dossier de demande de subvention et notamment le rapport d'activité N-1 et les comptes du dernier exercice clos. Dans le cadre de l'instruction et/ou du contrôle du dossier des pièces justificatives ou complémentaire pourront être demandées.